

NOTE BIO No. (71) 41 aux Bureaux Nationaux (par exprès)
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 5 au 11 mars 1971

- 10.3.71 Projet de décision du Conseil portant conclusion de l'accord recon-
duisant l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la
CEE et le Danemark

L'accord bilatéral pour le bétail de fabrication de la sous-positi-
tion 01.02 A II du TDC (vaches vivantes de l'espèce bovine, des
espèces domestiques, destinées, sous contrôle douanier, à la fa-
brication) a été conclu entre la Communauté et le Danemark le
30.6.1967, dans le cadre des négociations du Kennedy-Round. Il
est entré en vigueur le 1.4.1968 pour une durée de validité de
trois ans et comporte une réduction du droit du TDC de 16 à 13 %
ainsi qu'un aménagement du système de prélèvement.

Cet accord venant à expiration le 31.3.1971, les autorités danoises
ont exprimé le désir de le voir proroger pour une période triennale
selon les dispositions de l'art. 10 de l'accord en vigueur. La
Commission n'a pas d'objections à cette reconduction, car il est
entendu que l'accord cessera d'être applicable dès que la mise en
oeuvre de l'adhésion du Danemark à la Communauté rendra ses dis-
positions sans objet. (Doc. COM (71) 241)

- 5.3.71 Proposition de règlement du Conseil établissant les règles
générales pour l'exportation de produits laitiers soumis à des
conditions particulières d'exportation.

La Commission a proposé au Conseil de créer la possibilité
de limiter les exportations communautaires de produits laitiers,
ceci, toutefois, dans le but de ne pas freiner l'exportation !
Bien que le règlement de base "lait et produits laitiers"
l'interdise (sauf dérogation décidée par le Conseil), une telle
restriction quantitative à l'exportation peut s'avérer néces-
saire dans certains cas, comme par exemple le fromage Cheddar
pour lequel le Royaume-Uni demande à la Communauté de pratiquer
une autolimitation dans ses exportations. Il est prévu qu'une
partie (80 % pour l'année 1971/72) de la quantité que la
Communauté peut exporter pendant la nouvelle période sera
attribuée aux exportateurs au prorata des quantités qu'ils ont
exportées au cours de la période précédente. La quantité restante
(20 % pour l'année 1971/72) sera attribuée par la voie
d'adjudication pour que d'autres intéressés que les exportateurs
"habituels" puissent profiter de telles exportations.
(Doc. COM(71) 239).

- 10.3.71 Retrait de la proposition de règlement instituant un régime de
prime de non-commercialisation du lait et des produits laitiers.

La Commission a décidé de retirer cette proposition en raison
de la décision du Conseil du 16 février 1971 de reprendre le
dossier au moment où le nombre de vaches susceptibles de
bénéficier de l'ancienne prime de non-commercialisation de
lait, instituée en octobre 1969, atteint le chiffre de 250.000.

Ce chiffre ne sera probablement atteint qu'au cours du mois de mai. La Commission veut utiliser ce délai pour repenser entièrement le problème compte tenu de l'évolution qui se fera jour, notamment sur le marché des produits laitiers.
(Doc. SEC(71) 825).

10.3.71

Infraction présumée France : Fermeture de la frontière aux importations de viande porcine en provenance des pays tiers.

La Commission a classé un dossier d'infraction présumée concernant la limitation par la France des points d'entrée à l'importation de viande porcine en provenance des pays tiers. Comme cette pratique formait apparemment des entraves aux échanges, incompatibles avec le règlement de base "viande porcine", la Commission avait invité le gouvernement français à lui fournir des justifications. Après des discussions avec les services compétents français, la Commission a conclu qu'il s'agit d'une opération de spécialisation du contrôle, spécialisation rendue nécessaire afin de garantir la bonne application du règlement communautaire agricole concerné. Comme, en plus, la France, suite aux invitations des services de la Commission, a porté le nombre des points d'entrée de 9 à 13, la Commission a décidé de ne plus poursuivre cette affaire.
(Doc. SEC(71) 873).

Amitiés,

B. OLIVI

